

Lyon, le 19 mai 2020

Les Inspecteurs d'Académie,
Inspecteurs Pédagogiques Régionaux
Education Physique et Sportive

à

Mesdames et Messieurs les enseignants
d'EPS de l'Académie

Rectorat

Inspection
Pédagogique
Régionale EPS

Affaire suivie par
IA-IPR EPS

Téléphone
04 72 80 63 38
Télécopie
04 72 80 63 37

Courriel
ipr@ac-lyon.fr

92 rue de
Marseille
BP 7227
69354 Lyon
CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

Objet : Additif au document « Education Physique et Sportive, la reprise d'activité en présentiel »

Cher(e)s collègues,

La semaine dernière, nous vous avons adressé des recommandations sur la reprise d'activité en E.P.S, avec les élèves accueillis en présentiel.

Suite à la mise à jour du protocole sanitaire national et à plusieurs questions qui nous ont été posées, nous apportons aujourd'hui les ajustements suivants :

1. **Le port du masque est obligatoire pour tous les personnels dès qu'ils sont en présence d'élèves**, et pas seulement si la distanciation physique ne peut pas être respectée ([article 12 du décret n°2020-548 paru au JORF du 12 mai 2020](#), <https://www.education.gouv.fr/media/67185/download>). Les collégiens quant à eux doivent porter un masque lorsque les distances physiques ne peuvent pas être respectées et lorsqu'ils circulent au sein de l'établissement.

Cette mesure s'applique en Education Physique et Sportive et lors de l'animation de l'AS, comme dans les autres matières scolaires.

2. **L'utilisation des installations sportives intra-muros.**

Les installations sportives intra-muros sont à considérer comme des salles de classes de l'établissement. Leur ouverture et leurs conditions d'utilisation relèvent donc du protocole de reprise d'activité de l'établissement, en cohérence avec le protocole sanitaire de l'Education nationale (voir fiche thématique du guide relatif aux établissements secondaires).

La mesure "**privilégier** les activités extérieures lorsque la météo le permet" ne signifie pas qu'il est interdit de pratiquer à l'intérieur. Tout dépend de la capacité à respecter et faire respecter les consignes sanitaires pendant la pratique.

3. **L'utilisation des installations sportives et des espaces publics extérieurs à l'établissement, effectifs des groupes d'élèves.**

Les établissements scolaires doivent mettre en œuvre la réglementation du protocole sanitaire de l'Education nationale et notamment le respect des effectifs (15 élèves maximum par groupe).

La limitation des groupes à 10 personnes, dans certaines conditions, relève de la réglementation publiée dans le JORF n°0115 du 11 mai 2020. Au chapitre 4, article 8, le paragraphe IV.4 de ce texte, il est précisé que "*Les enfants*

scolarisés... peuvent également pratiquer des activités physiques et sportives, à l'exception de celles mentionnées aux a, b et c du 1°, au sein des équipements sportifs des établissements relevant du type X défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation. La limite de dix personnes fixée au 1° ne s'applique pas à ces activités". Il n'est pas précisé les effectifs dans les parcs publics, en raison de la diversité des cas de figures.

Il appartient donc au chef d'établissement, ou par délégation au professeur coordonnateur, de faire valoir la réglementation scolaire auprès de la collectivité propriétaire de l'installation sportive et de recueillir son autorisation explicite pour que les cours d'EPS et l'animation de l'Association Sportive puissent s'y dérouler avec un effectif compatible avec le respect des mesures sanitaires.

Nous vous remercions pour votre engagement auprès de vos élèves.

Prenez soin de vous et de vos proches.

Isabelle RONGEOT

Jean-Luc CURNAC

Marc ESTEVENY

Pierre Etienne TAILFER

Alain VIGNERON

I.A.-I.P.R. EPS

- Copie aux chefs d'établissement